

Directive du Conseil de la magistrature sur la procédure disciplinaire

Art. 1 Saisine du Conseil de la magistrature

En application de l'art. 37 al. 1 LCMag, le Conseil de la magistrature (ci-après : le Conseil) se saisit d'office ou sur dénonciation.

Les dénonciations adressées au Tribunal cantonal ou au Ministère public sont transmises au Conseil en application de l'art. 37 al. 2 LCMag.

La présidence peut demander une détermination à la magistrate ou au magistrat dénoncé avant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Art. 2 Traitement des dénonciations mal fondées

En application des art. 38 al.1 LCMag et 25 al. 3 RCMag, la présidence classe les dénonciations manifestement mal fondées.

Elle met par voie électronique le dossier des dénonciations manifestement mal fondées à disposition des membres du Conseil.

Une liste des nouvelles dénonciations et des dénonciations classées est fournie aux membres à l'occasion des séances ordinaires du Conseil.

Art. 3 Ouverture de la procédure disciplinaire

En application des art. 37 al. 1 et 3 LCMag ainsi que 26 al. 1 RCMag, l'ouverture de la procédure disciplinaire est décidée à la majorité simple des membres présents du Conseil plénier.

En cas d'urgence, le Conseil plénier statue par voie de circulation.

La magistrate ou le magistrat dénoncé et la Cour administrative du Tribunal cantonal, respectivement le Collège des procureurs, sont informés.

En application des art. 40 al. 1 LCMag et 26 al. 2 RCMag, le Conseil désigne une délégation comportant un, deux ou trois membres, ou confie l'enquête à une, un ou des mandataires externes.

Art. 4 Mesures provisionnelles

En application des art. 39 LCMag et 25 al. 6 RCMag, la présidence prend les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de la justice.

Elle peut notamment suspendre la magistrate ou le magistrat dénoncé, avec ou sans maintien du salaire, après l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La présidence statue après audition orale ou détermination écrite de la personne mise en cause.

Art. 5 Instruction

En application de l'art. 40 LCMag, la délégation décide librement des auditions qu'elle entend mener et de l'ordre de celles-ci.

La délégation établit les faits d'office.

La délégation instruit *in personam*. Elle entend les personnes concernées sur tous les faits parvenus à sa connaissance.

Si des faits totalement nouveaux sont découverts, la délégation en informe la présidence.

Elle procède en présence de la personne dénoncée et du conseil de celle-ci.

La personne dénoncée peut renoncer à sa participation ; elle peut être représentée par son conseil.

Art. 6 Moyens

Outre l'audition des parties, la délégation peut ordonner :

- a. la production de tout ou partie du ou des dossiers judiciaires en relation avec la procédure disciplinaire dans la stricte mesure nécessaire à l'établissement des faits et en veillant au respect des intérêts privés des tiers ;
- b. une expertise ;
- c. la production de toute autre pièce utile ;
- d. l'audition de témoins.

Si d'autres moyens de preuve sont pertinents, la délégation peut les ordonner.

Il appartient aux témoins de se présenter déliés de leur secret de fonction ou professionnel.

Art. 7 Restriction de la participation à l'administration des preuves

En application des art. 34 al. 4 et 36 LPA-VD, la délégation peut restreindre la participation de la magistrate ou du magistrat dénoncé à l'administration des preuves s'il y a péril en la demeure, ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Elle est tenue de communiquer à la personne dénoncée les éléments essentiels des mesures probatoires qu'elle a ordonnées et de l'inviter à consulter les pièces dont elle avait refusé l'accès.

Elle l'invite également à se déterminer sur leur contenu.

Art. 8 Consultation du dossier et restrictions

En application de l'art. 35 LPA-VD, la magistrate ou le magistrat dénoncé et son conseil ont accès en tout temps au dossier de la procédure.

Sur demande, le dossier peut être adressé à un mandataire professionnel pour consultation. Le secrétariat délivre des copies sur demande et contre émolument.

La délégation peut refuser la consultation de tout ou partie du dossier si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 9 Rapport

En application de l'art. 40 al. 4 LCMag et 26 al. 3 RCMag, la délégation dépose son rapport auprès du secrétariat du Conseil, à destination des membres délibérantes et délibérants.

Le rapport porte sur les faits de la cause et l'existence d'une faute disciplinaire.

Art. 10 Audition finale

En application de l'art. 40 al. 4, 5 et 6 LCMag et 26 al. 3 RCMag, le Conseil plénier peut entendre la personne dénoncée, d'office ou sur demande de l'intéressée.

L'audition porte sur les faits de la cause. Il n'y a pas de plaidoirie.

Art. 11 Complément d'instruction

En application des art. 40 al. 6 LCMag et 26 al. 4 RCMag, le Conseil plénier peut ordonner un complément d'instruction en Conseil plénier ou par la délégation.

Art. 12 Clôture

Après le dépôt des déterminations écrites de la personne dénoncée, l'instruction est close.

Art. 13 Décision du Conseil plénier

Le Conseil statue à la majorité simple des membres présents.

En application des art. 41 al. 2 LCMag et 26 al. 5 RCMag, le Conseil notifie sa décision à la magistrature ou au magistrat concerné et la communique à la Cour administrative du Tribunal cantonal, respectivement au Collège des procureurs.

Il informe la personne dénonciatrice de la suite donnée à sa dénonciation si celle-ci en a fait la demande.

Art. 14 Contenu

La décision comporte un exposé des faits pertinents et du droit, de même que l'indication des voies des recours.

Elle comporte les mesures ou sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, l'amende jusqu'à dix mille francs, la suspension de la fonction, avec ou sans traitement, pour un an au plus, la destitution.

Si le Conseil adresse un avertissement à la magistrature ou au magistrat concerné, il peut lui fixer des objectifs à atteindre. Il en assure le suivi.

Le Conseil peut assortir le blâme et l'amende d'une menace de destitution.

Il peut renoncer à toute sanction ou mesure.

Il statue sur les frais de la procédure.

Art. 15 Publication

Le Conseil décide si la décision, une fois définitive, est publiée sous forme anonymisée.